

LA PRÉSIDENTE DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

VU les articles L. 4251-1 et suivants et R. 4251-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC),

VU l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets,

VU le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment les articles 29, 191, 192, 194 et 219,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,

VU la délibération du Conseil régional relative à l'adoption du SRADDET des 16 et 17 décembre 2021,

VU l'arrêté n°20/2022/DREAL du Préfet de Région portant approbation du SRADDET en date du 7 février 2022,

ARRÊTE

Article 1 – Lancement de la procédure de modification du SRADDET

Il est décidé d'engager une procédure de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire en application de l'article L. 4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La modification du SRADDET a pour objet d'intégrer les dispositions relatives à l'artificialisation des sols, la localisation des constructions logistiques et la prévention et gestion des déchets ainsi que la stratégie aéroportuaire et ce, conformément d'une part, à la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et d'autre part, par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Elle portera en outre, le cas échéant, sur les dispositions relatives à la prévention et gestion des déchets en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets et du décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses

dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Elle pourra intégrer toute autre modification imposée en vertu d'une évolution législative ou réglementaire.

Article 2 – Modalités d'association et de consultation des partenaires

I. – Conformément au I de l'article L. 4251-5 du CGCT, seront associés à l'élaboration des modifications du projet de schéma :

- 1° Le représentant de l'Etat dans la région ;
- 2° Les conseils départementaux des départements de la région, sur les aspects relatifs à la voirie et à l'infrastructure numérique ;
- 3° Les métropoles mentionnées au titre Ier du livre II de la cinquième partie ;
- 4° Les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
- 5° Les collectivités territoriales à statut particulier situées sur le territoire de la région ;
- 6° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme mentionnés au premier alinéa de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ;
- 6° bis La population ;
- 7° Les autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité qui ont élaboré un plan de mobilité institué par l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 8° Un comité composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, d'organismes publics et d'organisations professionnelles concernés, d'éco-organismes et d'associations agréées de protection de l'environnement ;
- 9° Le comité régional en charge de la biodiversité prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement.

Les personnes publiques mentionnées aux 3° à 6° devront formuler des propositions relatives aux règles générales du projet de schéma relatives aux modifications.

Ainsi que le permet le II de l'article L. 4251-5 du CGCT, les personnes suivantes seront également associées à l'élaboration des modifications :

- 1° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne sont pas situés dans le périmètre d'un établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
- 2° Le conseil économique, social et environnemental régional ainsi que les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat ;

En application du III de l'article L. 4251-5 du CGCT, le conseil régional pourra également consulter le conseil régional des régions limitrophes et tout autre organisme ou personne sur tout ou partie du projet de schéma.

II. – Conformément à l'article L. 4251-6 du CGCT, une fois le projet de modification arrêté, il sera soumis pour avis :

1° Aux personnes et organismes prévus aux 3° à 6° du I de L. 4251-5 ainsi qu'au conseil économique, social et environnemental régional ;

2° A l'autorité environnementale ;

3° A la conférence territoriale de l'action publique.

De plus, en application de l'article R. 333-15 du Code de l'environnement, la Région le soumettra pour avis aux Parcs naturels régionaux.

L'avis des personnes et organismes consultés sera réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de schéma.

Article 3 – Modalités de concertation avec la population

Les modalités d'association de la population sur la modification en amont de l'arrêt de projet seront précisées par délibération du Conseil régional.

En application de l'article L.4251-9 du CGCT, une mise à disposition du public du projet de modification arrêté et des avis émis sur ce projet sera organisée par voie électronique pendant au moins deux mois. Un bilan de cette mise à disposition sera présenté au Conseil régional.

Article 4 – Personne responsable de l'exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **30 JUIN 2022**

Accusé de réception en préfecture
044-234400034-20220630-2022_A_SRADET-AR
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

La Présidente du Conseil régional des
Pays de la Loire

Christelle MORANÇAIS